



LETTR E BIMESTRIELLE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ALLEMANDE

LETTR E ALLEMAGNE

DROIT FISCAL	3
→ Fiscalité des personnes privées	3
1. Lieu d'imposition d'une indemnité de licenciement selon la convention franco-allemande	3
2. Règle du double foyer	3
→ Actualité législative et réglementaire	3
1. Retenue à la source sur revenus distribués par une fondation	3
2. Récupération de la TVA d'amont en cas de création d'entreprise avortée	3
3. Avenant à la convention fiscale franco-allemande relatif à l'imposition des retraites	4
DROIT DU TRAVAIL	4
→ Actualité jurisprudentielle	4
1. Précision relative au salaire minimum allemand	4
2. Observation des employés	4
DROIT DES AFFAIRES	5
→ Actualité législative	5
- Simplification de l'exécution judiciaire dans un pays étranger membre de l'UE	5
→ Actualité jurisprudentielle	5
1. GmbH & Co. KG - Responsabilité du gérant pour versements illicites aux associés	5
2. Agent commercial - Nullité de la clause dite de responsabilité déclenchée	5
3. Concessionnaire - mise à disposition des données des clients	5
DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE	6
→ Droit des baux	6
1. Obligation d'informer le locataire de son droit de préemption	6
2. Reirement de jurisprudence en matière de réparations esthétiques	6
3. Loi relative à la limitation des loyers d'habitation	6
4. Motifs pour la résiliation du bail	7

→ Actualité législative	7
1. Fiscalité des intérêts versés par le conjoint en rémunération d'un prêt immobilier	7
2. Réduction de la taxe foncière pour cause de rénovation de l'immeuble	7
3. Modification de la répartition de la TVA d'amont sur un immeuble à usage mixte	7
DROIT PATRIMONIAL	8
→ Droit matrimonial	8
- Pas d'uniformité pour le moment dans l'Union Européenne	8
→ Successions et donations	8
1. Conséquence d'une renonciation à la succession pour les enfants du renonçant	8
2. Indignité successorale : tentative de meurtre contre le défunt	8
→ Fiscalité patrimoniale	9
- Renvoi préjudiciel à la CJCE : privilège fiscal et droits sur les successions au sein de l'Union Européenne	9
→ Actualité législative	9
1. Retrait d'argent d'un livret d'épargne appartenant à un enfant	9
2. Fixation provisoire des droits de succession et impôts sur les donations	9
3. Droit applicable aux successions internationales à partir du 17.08.2015	10

DROIT FISCAL

→ Fiscalité des personnes privées

1. Lieu d'imposition d'une indemnité de licenciement selon la convention franco-allemande

La Cour fédérale des finances (BFH) a rendu une décision le 24.07.2013 (I R 8/13, publiée en août 2014) relative au lieu d'imposition d'une indemnité de licenciement versée par une entreprise française à l'un de ses anciens salariés, devenu résident fiscal allemand, au moment du versement effectif de l'indemnité.

En principe, selon la convention de non double imposition modèle de l'OCDE (article 15), les instructions fiscales allemandes (instruction fiscale du 12.11.2014 - IV B 2) et la jurisprudence de la Cour fédérale des finances, une indemnité de licenciement ne relève pas du champ d'application de l'article 15 de la Convention modèle relatif aux traitements et salaires, lequel prévoit l'imposition au lieu d'exercice de l'activité. En effet, une indemnité de licenciement vise à compenser la perte du poste de travail et n'est de ce fait pas un salaire ou une rémunération perçue au titre d'un emploi salarié. Ainsi, à la différence d'un salaire, une indemnité de licenciement est, du point de vue allemand, normalement imposable exclusivement dans le pays de résidence du salarié au moment du versement de l'indemnité.

En l'espèce, la Cour a cependant reconnu que la convention de non double-imposition franco-allemande présentait une disposition dérogoratoire à ce principe (article 13 al. 1). Selon cette convention, les dispositions relatives à l'imposition du salaire s'étendent à l'indemnité de licenciement de telle sorte que l'indemnité versée à un salarié est imposable dans l'État où a été exercée l'activité professionnelle, alors même que le salarié n'y résiderait plus au moment du versement effectif de l'indemnité.

2. Règle du double foyer

La Cour fédérale des finances (BFH) s'est prononcée, par un arrêt du 8.10.2014 (IV R 16/14 - publié en janvier 2015), sur l'applicabilité de la règle du double foyer, lorsque les deux membres d'un couple sont salariés, travaillent dans la même ville et emménagent ensemble. En général, lorsqu'un couple emménage dans un logement commun, adapté à la vie familiale, le lieu du centre de leurs intérêts personnels se déplace à cet endroit. Ainsi si les membres du couple travaillent dans la ville dans laquelle ils habitent ensemble, il n'est en général plus possible de faire valoir fiscalement la règle du double foyer qui nécessite de prouver que le centre des intérêts personnels de l'un des membres du couple reste situé à un autre endroit. La Cour considère cependant que le fait pour un couple d'emménager ensemble ne doit pas avoir pour effet automatique d'exclure l'application de la règle du double foyer et l'administration fiscale doit examiner le lieu effectif du centre des intérêts personnels de chacun des membres du couple.

→ Actualité législative et réglementaire

1. Retenue à la source sur revenus distribués par une fondation

Le ministère fédéral des finances a publié une instruction du 05.02.2015 visant à préciser les modalités d'application de la retenue à la source par les banques pour les revenus distribués par les fondations ou sociétés de droit étranger à des résidents ou associés allemands ou titulaires d'un compte en Allemagne (BMF IV C 1-S 2252/08/10004).

2. Récupération de la TVA d'amont en cas de création d'entreprise avortée

Le Tribunal des finances (FG) de Düsseldorf a jugé que la TVA supportée par un contribuable dans le cadre de dépenses de conseil juridique et fiscal ainsi que d'expertises qu'il avait engagées

pour l'examen de la faisabilité d'un projet entrepreneurial était récupérable, alors même que cet examen avait abouti à l'abandon du projet. En particulier, le fait qu'aucune société n'ait été constituée ou qu'aucun chiffre d'affaire n'ait été généré n'importe pas (FG Düsseldorf du 30.01.2015, 1 K 1523/14 U ; jugement non définitif, un recours en cassation devant le BFH a été introduit par le fisc).

3. Avenant à la convention fiscale franco-allemande relatif à l'imposition des retraites

Un avenant à la convention franco-allemande de non double-imposition a été signé entre la France et l'Allemagne le 31.03.2015, portant en particulier sur l'imposition des pensions de retraite. À compter de 2016, il est prévu que les pensions de retraite versées par l'Assurance retraite seront imposées uniquement au lieu de résidence du bénéficiaire : si le bénéficiaire réside en France, le lieu d'imposition d'une pension versée par l'assurance retraite allemande sera uniquement la France. Le régime fiscal des pensions de retraites publiques s'aligne ainsi sur celui des pensions de retraites privées (article 13 al. 8 de la Convention fiscale bilatérale).

Cet avenant à la convention doit encore être ratifié par les parlements français et allemand, avant son entrée en vigueur prévue en 2016.

* * *

DROIT DU TRAVAIL

→ Actualité jurisprudentielle

1. Précision relative au salaire minimum allemand

Dans un des premiers jugements rendus depuis l'entrée en vigueur du SMIG allemand, le Tribunal du travail de Berlin a précisé quels éléments de la rémunération pourront être pris en compte dans le calcul du SMIG. Les juges ont souligné que seuls les éléments constituant une contrepartie directe à la prestation de travail du salarié pourront être considérés comme des éléments du SMIG. D'autres prestations, telles que la prime de vacances ou des primes de fidélité annuelles, seraient des prestations supplémentaires s'ajoutant au salaire minimum de 8,50 Euro/heure. Cette décision vient en précision de la loi qui reste très vague sur les éléments à prendre en compte dans le calcul de ce salaire (jugement du 04.03.2015, n° 54 Ca 14420/14).

2. Observation des employés

Dans un arrêt du 19.02.2015 (8 AZR 1007/13), la Cour fédérale du travail (BAG) a précisé les conditions de licéité d'observation de salariés dans leurs sphères privées. Pour pouvoir légalement observer un salarié en dehors du lieu de travail, l'employeur doit justifier d'un soupçon concret de violation d'obligations telles que la simulation d'une maladie ou le vol. Lorsque l'observation s'avère illicite, le salarié observé peut réclamer des dommages-intérêts.

* * *

DROIT DES AFFAIRES→ **Actualité législative****- Simplification de l'exécution judiciaire dans un pays étranger membre de l'UE**

La reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile ou commerciale dans un pays étranger membre de l'UE ont été de nouveau considérablement simplifiées le 10.01.2015 en application du Règlement (CE 1215/2012, « Règlement Bruxelles Ia »).

La mise en œuvre du « Règlement Bruxelles Ia » apporte les nouveautés suivantes :

- suppression de la procédure d'exequatur,
- en règle générale pas de traduction du titre exécutoire,
- exécution dans un pays étranger membre de l'UE sur la base d'un certificat exécutoire établi en Allemagne et
- voies de recours du débiteur en cas d'infraction à l'ordre public

Les nouvelles règles s'appliquent dans tous les États membres de l'Union Européenne et valent aussi indirectement pour le Danemark.

→ **Actualité jurisprudentielle****1. GmbH & Co. KG - Responsabilité du gérant pour versements illicites aux associés**

La Cour fédérale de justice (BGH) s'est prononcée, par arrêt du 09.12.2014 (II ZR 360/13), sur la responsabilité pour versements illicites dans le cadre d'une société en commandite à responsabilité limitée (GmbH & Co. KG).

Selon la Cour, un paiement de la GmbH & Co. KG versé à un associé de la GmbH commanditée peut être illicite en application de l'article 30 al. 1 de la Loi allemande relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG). C'est notamment le cas si le paiement entraîne indirectement l'abaissement de l'actif net de la GmbH en dessous du capital social ou s'il augmente un su-

rendement. La GmbH commanditée a par définition une responsabilité illimitée pour les obligations de la GmbH & Co. KG et doit en conséquence constituer une provision pour tout risque de mise en cause de sa responsabilité. Elle a certes aussi un recours envers la GmbH & Co. KG, qu'elle peut également activer à son bilan. Si un paiement de la GmbH & Co. KG a toutefois pour conséquence que la GmbH & Co. KG devient surendettée, ce recours ne peut plus être réalisé et ne peut plus être inscrit à l'actif du bilan de la GmbH commanditée. Le versement devient donc illicite si la GmbH ne peut pas y faire face.

2. Agent commercial - Nullité de la clause dite de responsabilité déclenchée

Dans son arrêt du 12.03.2015 (VII ZR 336/13), la Cour fédérale de justice (BGH) a déclaré nulles les clauses dites de responsabilité déclenchée dans les contrats d'agence commerciale. D'après ce type de clause, la commission devrait dans son ensemble dépendre du paiement intégral par le client dans un délai spécifié d'une prestation à fournir sur une période déterminée. Cette clause est nulle car elle exclut entièrement le droit d'exiger de l'entrepreneur le paiement d'une provision même dans le cas où le client a tout de même rempli le contrat partiellement, ce qui est contraire à l'article 87 al. 1 phrase 3 du Code de commerce allemand (HGB).

3. Concessionnaire - mise à disposition des données des clients

D'après l'arrêt de la Cour fédérale de justice (BGH) du 05.02.2015 (VII ZR 315/13), le concessionnaire n'a pas, en application de l'article 89b du Code de commerce allemand (HGB), le droit d'exiger une compensation du fabricant lorsque celui-ci est tenu contractuellement de bloquer à la fin du contrat les données des clients mises à sa disposition, de cesser leur exploitation et de les supprimer sur demande du concessionnaire. Dans ce contexte, la question de savoir si le fabricant pourrait dans les faits accéder aux données

jusqu'à leur suppression est expressément considérée comme insignifiante par la Cour.

* * *

DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

→ Droit des baux

1. Obligation d'informer le locataire de son droit de préemption

Dans un arrêt du 21.01.2015 (VIII ZR 51/14), la Cour fédérale de justice (BGH) s'est prononcé sur l'action en dommages et intérêts du locataire dans le cas où la violation par le bailleur de son obligation d'information a pour effet de priver le locataire de son droit de préemption.

Selon l'article 577 du Code civil allemand (BGB) le locataire a un droit de préemption dans le cas de la vente d'un appartement loué et qui a été transformé en lot après avoir été mis à la disposition du locataire. Celui-ci doit alors être informé de la vente et de son droit de préemption. Si le bailleur viole cette obligation d'information et le locataire ne prend connaissance des faits qu'après le transfert de l'appartement au tiers, le locataire a une action en dommages et intérêts contre le bailleur. Il peut réclamer la plus-value non réalisée qui est égale à la différence entre le prix de vente payé par le tiers et la valeur marchande, moins les frais économisés. Par contre, le locataire n'est pas tenu d'exercer formellement son droit de préemption qui est de toute façon inexécutable après le transfert de l'appartement.

2. Revirement de jurisprudence en matière de réparations esthétiques

Dans trois arrêts du 18.03.2015, la Cour fédérale de justice (BGH) a corrigé sa jurisprudence antérieure selon laquelle un bailleur pourrait demander d'un locataire, lors de la restitution d'un appartement, la remise en état pratiquement

neuf, nonobstant le fait que l'appartement n'était pas rénové au moment de la signature du bail. Dans sa nouvelle jurisprudence, la Cour limite les réparations et le « rafraîchissement » au degré de dégradation de l'appartement par l'usage fait par le locataire, l'appartement devant donc seulement être remis en l'état tel qu'il était en début de bail (n° VIII ZR 185/14 ; VIII ZR 242/13 ; VIII ZR 21/13).

3. Loi relative à la limitation des loyers d'habitation

Le 27.03.2015, le Conseil fédéral allemand (*Bundesrat*) a adopté le projet de loi relative à la limitation des loyers d'habitation.

Par cette loi, les Länder seront autorisés à définir des zones à logement difficile, et à limiter, pour une durée de 5 ans, les augmentations des loyers d'habitation à 10 % au-dessus du loyer moyen dans ces zones.

Est considérée comme zone de logement difficile une zone dans laquelle il existe une situation :

1. d'augmentation de loyers plus forte que dans la moyenne nationale,
2. de surcharge des foyers par rapport à la moyenne nationale par un loyer élevé,
3. de forte croissance de la population locale sans création proportionnelle de nouveaux logements, ou
4. de faible vacance contre forte demande de logements.

La loi prévoit des exceptions pour

- les habitations nouvellement construites qui seront habitées pour la première fois après le 01.10.2014,
- les habitations qui seront remises en location après une modernisation complète et
- les appartements dont le loyer dépasse déjà aujourd'hui la limite prévue par la loi ; dans ces cas, le nouveau loyer peut être identique à l'ancien loyer, même si la

limite définie par la loi est à nouveau dépassée.

D'autres modifications prévues dans la loi concernent la commission à payer pour l'entremise de logements par un courtier, qui doit être payée par celui qui l'aura mandaté (souvent le bailleur). Toute convention tendant à obliger le locataire à payer les frais de courtage sera nulle.

Cette loi entrera probablement en vigueur en juin. Les Länder Hambourg et Berlin ont d'ores et déjà annoncé une mise en application de la loi le plus vite possible et sur l'ensemble de leur territoire.

4. Motifs pour la résiliation du bail

La Cour fédérale de justice (BGH) a jugé, dans un arrêt du 15.04.2015 (VIII ZR 281/13), que le propriétaire d'un appartement n'avait pas à obtenir un titre judiciaire pour pouvoir pénétrer dans un appartement loué afin d'y réaliser des travaux. Lorsque le locataire refuse l'accès à l'appartement alors que les travaux sont urgents, la relation contractuelle peut être considérée en fonction des circonstances comme si dégradée que la résiliation immédiate par le bailleur en est justifiée.

→ Actualité législative

1. Fiscalité des intérêts versés par le conjoint en rémunération d'un prêt immobilier

La Cour fédérale des finances (BFH) a jugé dans un arrêt du 28.01.2015 (VIII R 8/14) que les intérêts perçus par un conjoint en rémunération d'un prêt immobilier qu'il avait octroyé à son conjoint, servant à financer 100 % de l'acquisition d'un immeuble locatif, ne bénéficiaient pas du taux forfaitaire d'imposition de 25 % prévu par l'article 32d de la Loi allemande de l'impôt sur le revenu (EStG) lorsque le conjoint est en situation de dépendance financière. En l'espèce, le conjoint débiteur avait passé les intérêts en frais

généraux dans le cadre de sa déclaration de revenus locatifs, tandis que le conjoint créancier avait déclaré ces revenus comme revenus de capitaux imposables à 25 % (article 32d EStG). Cela conduisait à une situation fiscalement avantageuse. Le BFH a considéré que l'imposition des intérêts devait se faire au taux personnel du créancier dans la mesure où, en l'espèce, au moment de l'octroi du prêt, le conjoint débiteur était en situation de totale dépendance puisque les circonstances montraient qu'un tiers n'aurait jamais accepté de fournir ce prêt aux mêmes conditions.

2. Réduction de la taxe foncière pour cause de rénovation de l'immeuble

Il résulte des dispositions légales sur la taxe foncière que, si le rendement brut d'un immeuble est inférieur de 50 % au rendement normal sans que le contribuable n'en soit responsable, il bénéficie d'une réduction de la taxe foncière entre 25 et 50 % (article 33 al. 1 phrase 1 GrStG - Loi sur la taxe foncière).

La Cour fédérale des finances (BFH) a précisé dans ce contexte, dans un arrêt du 17.12.2014 (II R 41/12) que lorsque le propriétaire de l'immeuble le laisse en partie vide afin de procéder à sa rénovation, alors que la rénovation résultait d'une décision de la commune, il peut bénéficier de la réduction susmentionnée. Au contraire, lorsque le propriétaire est à l'origine de la décision de rénovation, il ne peut se prévaloir de la remise d'impôt.

3. Modification de la répartition de la TVA d'amont sur un immeuble à usage mixte

La Cour fédérale des finances (BFH) a précisé dans un arrêt du 23.10.2014 (V R 11/12) les conditions de répartition de la TVA d'amont entre activités soumises à TVA et activités non soumises à TVA, en particulier sur un immeuble à usage mixte. Ainsi la répartition et notamment le rattachement d'une partie de l'immeuble à une activité soumise à TVA doit faire l'objet d'une information au centre des impôts (CDI - Finanzamt),

au plus tard lors du dépôt de la déclaration annuelle de TVA.

En l'espèce, non seulement l'entrepreneur avait informé le CDI sur le rattachement d'une partie de l'immeuble à une activité soumise à TVA postérieurement au dépôt de la déclaration de TVA, mais surtout l'avis d'imposition pour l'année concernée était devenu définitif. La Cour devait donc se prononcer sur la possibilité de procéder à une correction de la répartition de la TVA d'amont pour l'année concernée et a décidé que la répartition de la TVA d'amont restituée peut faire l'objet d'une correction uniquement sur les années suivantes à la charge du contribuable (art. 15a UStG - Loi allemande sur la TVA).

* * *

DROIT PATRIMONIAL

→ Droit matrimonial

- Pas d'uniformité pour le moment dans l'Union Européenne

Malgré les projets d'un Règlement européen sur les régimes matrimoniaux présentés pour la première fois en 2011, il n'y aura pour le moment pas de Règlement européen prévoyant des critères de rattachement uniformes concernant le droit matrimonial applicable.

Les parts successorales et réservataires des époux et des enfants, en cas de choix correspondant du droit successoral applicable sur la base du Règlement européen en matière successorale (applicable au 17.08.2015), dépendront encore à l'avenir du régime matrimonial pour lequel il n'existe pas encore de critères de rattachement uniformes dans les États membres.

D'autres négociations à ce sujet sont de nouveau prévues pour l'été 2015.

→ Successions et donations

1. Conséquence d'une renonciation à la succession pour les enfants du renonçant

Celui qui renonce à une part successorale lui ayant été affectée par voie testamentaire exclut également ses enfants de la part successorale, sauf disposition contraire dans l'accord de renonciation.

La renonciation d'un cohéritier à son institution d'héritier devenue contraignante dans un testament conjonctif incluant une clause pénale sur la part réservataire a pour effet que l'époux survivant ne peut pas disposer de la part successorale du renonçant d'une autre manière, p. ex. en faveur d'un enfant du renonçant. Tel en a décidé la Cour d'appel de Hamm (*OLG Hamm*) le 28.01.2015, confirmant ainsi la décision en première instance du Tribunal d'instance de Düsseldorf (*AG Düsseldorf*).

En raison d'une modification de l'article 2352 du Code civil allemand (BGB) qui s'applique aux successions à partir du 01.01.2010, cela correspond désormais à la disposition légale sur l'effet de la renonciation à une part successorale.

2. Indignité successorale : tentative de meurtre contre le défunt

Selon les dispositions de l'article 2339 al. 1 n° 1 du Code civil allemand (BGB), l'héritier qui a commis une faute grave est exclu de la succession d'une personne dont il devrait hériter.

Par arrêt du 11.03.2015, la Cour fédérale de justice (BGH) a précisé les cas d'indignité successorale : est également considéré comme indigne l'héritier qui commet une tentative de meurtre contre le *de cuius* ne disposant plus depuis plusieurs années de la capacité d'exercice.

Selon la Cour, ceci vaut notamment dans les cas où le défunt n'a pas laissé de directives anticipées, dans les cas où il ne s'agit pas d'euthanasie ou bien lorsque la volonté du défunt relative à l'arrêt du maintien artificiel des fonctions vitales ne peut pas être prouvée.

→ **Fiscalité patrimoniale**

- **Renvoi préjudiciel à la CJCE : privilège fiscal et droits sur les successions au sein de l'Union Européenne**

Les transferts de patrimoine ayant lieu entre des parents proches à plusieurs reprises durant une période courte entraînent en règle générale une charge fiscale considérable. En conséquence, l'article 27 de la Loi allemande sur la fiscalité des successions et donations (ErbStG) prévoit un privilège fiscal pour le patrimoine faisant l'objet de plusieurs successions au cours d'une période de 10 ans.

Dans le cadre d'une procédure de décision préjudicielle, la Cour fédérale des finances a demandé à la Cour de justice européenne de décider si la liberté de circulation de capitaux selon l'article 63 al. 1 et l'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) s'oppose à une législation d'un État membre qui prévoit en cas de succession par des personnes d'une certaine classe fiscale un privilège fiscal lorsque l'héritage comprend du patrimoine déjà transféré par voie successorale au cours des 10 dernières années par d'autres personnes de la même classe fiscale et lorsque cette succession antérieure a été soumise à l'impôt sur les successions dans l'État membre alors qu'un privilège fiscal est exclu si l'impôt sur les successions a été prélevé sur la succession antérieure dans un autre État membre.

→ **Actualité législative**

1. Retrait d'argent d'un livret d'épargne appartenant à un enfant

Par ordonnance du 03.12.2014 (4 UF 112/14), la Cour d'appel de Brême a précisé que le patrimoine appartenant à l'enfant ne peut être légitimement utilisé pour des obligations auxquelles les parents de l'enfant sont soumis.

Dans le cas évoqué, un avoir bancaire de l'enfant a été utilisé pour l'achat de meubles pour la chambre de l'enfant ainsi que pour couvrir la part de l'enfant aux frais des vacances de la famille.

En raison de l'obligation légale des parents de préserver le patrimoine de l'enfant dans la mesure du possible (art. 1642 Code civil allemand ; *Bürgerliches Gesetzbuch* - BGB), ceux-ci ne sont pas habilités à utiliser cet argent pour des obligations leur incombant déjà par ailleurs. Les parents sont tenus d'offrir à leurs enfants des moyens de subsistance suffisants, incluant également les meubles de la chambre de l'enfant ainsi que les vacances familiales. En conséquence, le droit de remboursement des parents envers l'enfant ne peut englober que les charges qui ne font pas partie de leur obligation alimentaire (art. 1648 BGB).

2. Fixation provisoire des droits de succession et impôts sur les donations

La Cour fédérale constitutionnelle (*Bundesverfassungsgericht*) a déclaré inconstitutionnelles certaines parties de la loi en vigueur sur la fiscalité des successions (BVerfG, décision du 17.12.2014 - 1 BvL 21/12) et a obligé le législateur à établir une nouvelle réglementation avant le 30.06.2016.

En attendant cette nouvelle réglementation, la Direction Générale des finances des Länder (*Oberste Finanzbehörde der Länder*) a cependant ordonné par décret du 12.03.2015 que pour les donations constatées après le 31.12.2008, la fixation des droits de succession et impôts doit être appliquée intégralement de manière provisoire (article 165 AO).

3 Droit applicable aux successions internationales à partir du 17.08.2015

Le Règlement européen en matière successorale (Règlement UE n° 650/2012) s'appliquera à toutes les successions à compter du 17.08.2015.

Tandis que le Règlement contient des dispositions selon lesquelles les États membres (à l'exception du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne) déterminent uniformément le droit applicable à une succession transfrontalière, celui-ci ne prévoit pas de règles relatives à la fiscalité successorale.

Le Règlement se réfère, sur le plan civil, au dernier domicile habituel du défunt pour définir le droit successoral applicable. Sous certaines conditions, une personne peut choisir une loi différente par disposition testamentaire.

Dans ce contexte, les conséquences fiscales d'une succession transfrontalière, qui peuvent déjà entraîner à l'heure actuelle une imposition de la succession dans plusieurs pays, ne seront

pas éliminées et pourront continuer à entraîner une double-imposition, sauf en présence d'une convention de non double-imposition.

Sur le plan fiscal, en cas de résidence fiscale en Allemagne du défunt ou de l'héritier, il y aura toujours une obligation fiscale illimitée en Allemagne sous réserve des conventions fiscales. Les conditions de constitution d'une résidence fiscale au sens de la loi fiscale allemande sont moins contraignantes que celles du domicile habituel prévu par le Règlement européen.

Par conséquent, les successions internationales présentant un lien avec l'Allemagne pourront encore à l'avenir être soumises au moins au droit allemand en matière fiscale et à un droit étranger unique en matière successorale. C'est donc précisément dans le cas de planifications successorales transfrontalières qu'il conviendra de vérifier au cas par cas les conséquences fiscales d'une succession malgré l'existence de ce Règlement.

10

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises et particuliers français ou francophones sur le marché allemand.

Nous sommes membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet www.avolegal.de sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues LAINÉ